

Fondation LPP Commerce Suisse

Règlement des frais de la Fondation LPP Commerce Suisse

valable dès le 1^{er} janvier 2026

Règlement des frais de la Fondation LPP Commerce Suisse

A Dispositions générales

Art. 1 Fondements	3
-------------------	---

B Frais administratifs

Art. 2 Frais de base	3
Art. 3 Prestations de service	3

C Frais pour dépenses particulières

I Personne assurée 4

Art. 4 Calculs de rachat	4
Art. 5 Encouragement à la propriété du logement	4
Art. 6 Autres charges	4

II Employeur 5

Art. 7 Prestations de sortie et valeurs de rachat en cas de résiliation de contrat	5
Art. 8 Plan de répartition	5
Art. 9 Encaissement des cotisations	5
Art. 10 Charges supplémentaires	5

III Charges de tiers 5

Art. 11 Imputation au responsable	5
-----------------------------------	---

D Résiliation du contrat

Art. 12 Définition	6
Art. 13 Exécution d'une liquidation totale et partielle	6
Art. 14 Valeur de résiliation	6
Art. 15 Frais de résiliation	6
Art. 16 Cas de prestations	7

E Dispositions finales

Art. 17 Échéance et retard	7
Art. 18 Lacunes du règlement / Adaptation du règlement	7
Art. 19 Entrée en vigueur	7

Règlement des frais de la Fondation LPP Commerce Suisse

A Dispositions générales

Art. 1 Fondements

En vertu de l'art. 8 al. 5 du règlement de prévoyance de la Fondation LPP Commerce Suisse, ci-après dénommée Fondation LPP, les cotisations au fonds de garantie et les frais administratifs sont pris en charge par la fondation. Au besoin, ils peuvent être répercutés sur les employeurs affiliés.

B Frais administratifs

Art. 2 Frais de base

Avec les frais administratifs ordinaires, les coûts pour la réalisation de la prévoyance professionnelle sont en principe couverts, à l'exception des indemnités exceptionnelles suivantes.

Art. 3 Prestations de service

Les frais de base et les frais liés aux personnes englobent les prestations de service suivantes :

- Gestion des personnes assurées
- Calcul des prestations de prévoyance individuelles
- Traitement des entrées, sorties, modifications de salaire et autres mutations
- Intégration de prestations de libre passage et d'autres apports
- Établissement des attestations d'affiliation LPP pour la caisse de compensation AVS
- Répartition et transfert d'avoirs de vieillesse en cas de divorce ou de dissolution de partenariats enregistrés
- Tenue des comptes de vieillesse et du compte témoin selon la LPP
- Communication de renseignements par téléphone et par écrit
- Réalisation de séances d'information pour les collaborateurs
- Établissement annuelle des certificats de prévoyance
- Établissement d'attestations fiscales
- Facturation et encaissement des cotisations
- Traitement des cas de prestations
- Adaptations volontaires et légales au renchérissement sur les rentes en cours
- Traitement des transactions financières
- Exécution des fondements juridiques comme les règlements, plans de prévoyance et contrats

- Établissement d'offres pour l'extension de solutions de prévoyance
- Correspondance avec les compagnies d'assurance et d'autres institutions de prévoyance
- Correspondance avec l'autorité de surveillance et les autres autorités et offices
- Correspondance avec le fonds de garantie LPP
- Perception, déclaration et recouvrement d'impôts
- Collecte de données pour la statistique suisse des caisses de pension

C Frais pour dépenses particulières

I Personne assurée

Peut être facturé individuellement à la personne assurée:

Art. 4 Calculs de rachat

Rachat dans le plan de prévoyance / Rachat dans la retraite anticipée

- | | |
|---|-----------|
| - première demande / premier calcul par année | gratuit |
| - chaque autre demande / calcul la même année | CHF 50.00 |

Art. 5 Encouragement à la propriété du logement

Prestations de service en vue d'un retrait anticipé ou d'une mise en gage

- | | |
|---|------------|
| - première demande / premier calcul par année (sans réalisation) | gratuit |
| - chaque autre demande / calcul la même année (sans réalisation) | CHF 100.00 |
| - Les taxes, redevances et autres frais à des tiers sont
à la charge de la personne assurée
(p. ex. mention dans le registre foncier, dépôt de certificats d'actions, etc.) | |

Art. 6 Autres charges

Frais pour autres charges:

- | | |
|-------------|------------|
| - par heure | CHF 150.00 |
|-------------|------------|

Les frais de recours à des services externes, de négociations avec les autorités, de prestations de service exceptionnelles et autres dépenses administratives supplémentaires sont facturés à leur responsable.

II Employeur

Les montants suivants peuvent être facturés à l'employeur, ou débité au compte correspondant (compte de cotisations, réserve pour cotisations) :

Art. 7 Prestations de sortie et valeurs de rachat en cas de résiliation de contrat

Calcul anticipé des prestations de sortie et valeurs de rachat en cas de résiliation de contrat

- | | |
|------------------------|------------|
| - par personne assurée | CHF 20.00 |
| - au minimum | CHF 200.00 |

Art. 8 Plan de répartition

Établissement d'un plan de répartition (à partir de mesures particulières, fonds libres, réserves de contribution de l'employeur, etc.)

- | | |
|-----------------------------|------------|
| - par personne bénéficiaire | CHF 20.00 |
| - au minimum | CHF 200.00 |

Art. 9 Encaissement des cotisations

Tous les frais de recouvrement sont à régler par l'employeur. À partir de la date d'échéance du décompte des cotisations, un intérêt moratoire de 5% est facturé. Les intérêts moratoires sont débités au compte de cotisations.

Art. 10 Charges supplémentaires

Il peut, en outre, être facturé à l'employeur des frais pour une charge supplémentaire de travail administratif qui dépasse du point de vue quantitatif et qualitatif l'étendue habituelle pour la réalisation de la prévoyance professionnelle. Ces prestations, comme par exemple les évaluations actuarielles (calcul des données) et les documents selon les normes Swiss GAAP RPC 16, calculs spécifiques, reproduction de documents, création de documentations individuelles, traductions, offres spéciales, etc. (énumération non exhaustive) sont calculées selon la charge réelle, à un taux horaire.

- | | |
|----------------|------------|
| - Taux horaire | CHF 150.00 |
|----------------|------------|

III Charges de tiers

Art. 11 Imputation au responsable

Les frais pour charges à un tiers (p. ex. autorité de surveillance, expert en caisse de pensions, organe de révision, registre foncier, avocat, etc.) peuvent être facturés en supplément aux responsables (personne assurée, employeur, etc.).

D Résiliation du contrat

Art. 12 Définition

Ci-après la réglementation sur la résiliation du contrat d'affiliation selon les dispositions légales et contractuelles déterminantes.

1. Le contrat d'affiliation est considéré comme résilié
 - a) lorsque l'employeur le résilie,
 - b) en cas de résiliation du contrat d'affiliation par la Fondation LPP en raison d'un comportement illicite de l'employeur,
 - c) en cas de liquidation ou de faillite d'un employeur.
2. Si la résiliation d'un contrat d'affiliation entraîne une liquidation partielle, les dispositions du règlement sur la liquidation partielle s'appliquent.

Art.13 Exécution d'une liquidation totale et partielle

En cas de liquidation totale ou partielle suite à une compression de personnel, à une restructuration ou suite à la résiliation d'un contrat d'affiliation, les frais suivants sont débités à l'employeur :

- | | | |
|---|-----|--------|
| - taxe de base y compris la création d'un plan de répartition | CHF | 500.00 |
| - taxe par personne assurée pour résiliation du contrat | CHF | 20.00 |
| - taxe par personne assurée prise en compte dans le plan de répartition | CHF | 30.00 |

Art. 14 Valeur de résiliation

1. En cas de résiliation du contrat d'affiliation et de la sortie de l'employeur de la Fondation LPP, celle-ci verse à la nouvelle institution de prévoyance respectivement aux assurés l'avoir de vieillesse/le capital-épargne plus les améliorations de prestations créditées, déduction faite des frais de résiliation, mais au minimum l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.
2. Les assurés ne doivent pas être désavantagés par le changement d'institution de prévoyance. Les frais de résiliation à déduire selon l'al. 1 doivent donc être pris en charge par l'employeur ou la nouvelle institution de prévoyance. La Fondation LPP est habilitée à procéder à une compensation avec les fonds libres ou réserves pour contributions de l'employeur.
3. Si le contrat d'affiliation est résilié suite à une liquidation ou à une faillite, les dispositions du règlement de la fondation s'appliquent. Il n'est pas perçu de frais de résiliation.

Art. 15 Frais de résiliation

Les frais d'introduction et de réalisation de l'administration non honorés ainsi que les dépenses encourues pour la résiliation du contrat sont considérés comme frais de résiliation.

Les frais de résiliation sont conformes à la hauteur de la prestation de sortie au moment de la résiliation du contrat ainsi que du nombre d'années révolues de contrat, et se calculent de la façon suivante:

Montant des frais de résiliation en % de la prestation de sortie

Durée du contrat	Prestation de sortie		
	jusqu'à 5 Mio de CHF	dès 5 Mio de CHF jusqu'à 10 Mio de CHF	dès 10 Mio de CHF
jusqu'à 1 année	3,00%	2,00%	1,00%
jusqu'à 2 ans	2,50%	1,50%	0,75%
jusqu'à 3 - 4 ans	1,50%	1,00%	0,50%
jusqu'à 5 ans	1,00%	0,50%	0,25%

À l'expiration de cinq années complètes du contrat, les frais de résiliation sont supprimés.

Les contributions aux frais en rapport avec une liquidation totale ou partielle, la résiliation du contrat ainsi que les charges de tiers sont débitées au compte de cotisations ou déduites des fonds libres de l'employeur. En l'absence de ceux-ci, ou s'ils ne sont pas suffisants, les contributions aux frais seront facturées à l'employeur.

Art. 16 Cas de prestations

En cas de résiliation du contrat d'affiliation, les rentes de vieillesse et de survivants en cours ainsi que les cas d'invalidité doivent être pris en charge par la nouvelle institution de prévoyance. Pour le calcul des réserves mathématiques individuelles, les bases actuarielles de la Fondation LPP au moment de la résiliation du contrat s'appliquent.

Art. 17 Échéance et retard

Les contributions aux frais sont payables 30 jours à compter de la facturation.

Le retard et ses conséquences sont à traiter selon l'art. 102 ss. du Code des obligations.

Art. 18 Lacunes du règlement / Adaptation du règlement

1. En l'absence de dispositions du règlement, le Conseil de fondation est habilité à appliquer une réglementation conformément au but de la prévoyance.
2. Le Conseil de fondation peut adapter à tout moment le règlement à des circonstances changées, en particulier à des modifications des dispositions légales et relatives à la surveillance. La fondation présente ce règlement des frais et ses éventuelles modifications pour information à l'autorité de surveillance compétente.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 18 novembre 2025 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Reinach, le 18 novembre 2025

Le Conseil de fondation